6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Groupe BMTC inc.

Vu la demande présentée par Groupe BMTC inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») qui a été complétée le 9 juin 2015 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu la partie 2 et l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les termes définis suivants :

« actionnaires vendeurs » : Bertrand Crépeau et Fils Inc., une société contrôlée par M. Gilles Crépeau, et 9072-1762 Québec Inc., une société contrôlée par M. Pierre Ouimet;

« actions ordinaires» : les actions ordinaires de l'émetteur;

« actions visées » : 6 980 012 actions ordinaires détenues par les actionnaires vendeurs, soit 3 990 000 actions ordinaires détenues par Bertrand Crépeau et Fils Inc. et 2 990 012 actions ordinaires détenues par 9072-1762 Québec Inc.;

« avis » : l'avis d'intention de procéder au programme de rachat;

« avis quant au caractère équitable » : un avis rendu par les conseillers financiers indépendants engagés par le comité indépendant quant au caractère équitable, d'un point de vue financier pour les actionnaires de l'émetteur (autres que les actionnaires vendeurs), de la contrepartie payable en vertu du rachat proposé;

« comité indépendant » : le comité constitué d'administrateurs indépendants de l'émetteur et des actionnaires vendeurs formé afin d'établir (i) si le rachat proposé serait dans le meilleur intérêt de l'émetteur; (ii) si le rachat proposé serait équitable pour les actionnaires de l'émetteur (autres que les actionnaires vendeurs); et (iii) si le conseil d'administration de l'émetteur devrait approuver le rachat proposé;

« Fidelity » : Fidelity Management & Research Company, une société établie aux États-Unis;

« opinion de liquidité » : une opinion rendue par une personne qualifiée et indépendante par rapport à toute personne intéressée dans le rachat proposé quant à la liquidité de l'émetteur;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées d'environ 108 190 186 $ payable au comptant dans le cadre du rachat proposé;

« programme de rachat » : le programme d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées;

« Règlement 61-101 » : le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« TSX » : la Bourse de Toronto.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense des règles sur les offres publiques de rachat de la partie 2 du Règlement 62-104 applicables dans le cadre du rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*.

2. Le siège social de l'émetteur est situé au 8500, Place Marien, Montréal-Est (Québec) H1B 5W8.

3. L'émetteur est un émetteur assujetti en Ontario et au Québec et il ne contrevient à aucune exigence de la législation en valeurs mobilières de ces territoires.

4. Le capital-actions autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité (i) d'actions ordinaires, dont 44 893 862 étaient émises et en circulation en date du 30 juin 2015; (ii) d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, dont aucune n'est présentement émise et en circulation; et (iii) d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, dont aucune n'est présentement émise et en circulation.

5. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX.

6. L'émetteur renouvelle annuellement son programme de rachat. Conformément à l'avis, le programme de rachat est réalisé par l'intermédiaire de la TSX et de toute autre façon autorisée par la TSX ou par une autorité de réglementation en valeurs mobilières, conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités. Le programme de rachat actuel a été approuvé par la TSX le 11 mars 2015 (tel qu'amendé le 30 juin 2015), vise un maximum de 2 157 253 actions ordinaires, représentant environ 5 % des actions ordinaires émises et en circulation, et expire le 12 mars 2016. En date du 30 juin 2015, aucune action ordinaire n'avait été rachetée aux termes du programme de rachat.

7. Au 30 juin 2015, les actionnaires vendeurs détenaient 7 000 012 actions ordinaires. À cette date, Bertrand Crépeau et Fils Inc. détenait 4 000 000 actions ordinaires, représentant 8,91 % des actions ordinaires émises et en circulation, et 9072-1762 Québec Inc. détenait 3 000 012 actions ordinaires, représentant 6,68 % des actions ordinaires émises et en circulation. À la suite du rachat proposé, chaque actionnaire vendeur détiendra 10 000 actions ordinaires afin de continuer de se conformer à la politique de détention d'actions de l'émetteur par ses administrateurs.

8. Chaque actionnaire vendeur est un « initié » de l'émetteur, mais n'est pas une « personne participant au contrôle » de l'émetteur, au sens de la Loi. Le siège social de chaque actionnaire vendeur est situé au Québec.

9. Après que les actionnaires vendeurs eurent exprimé à l'émetteur leur désir de monétiser leurs actions ordinaires pour des raisons de planification familiale et successorale, le conseil d'administration de l'émetteur a constitué le comité indépendant. Le comité indépendant a ensuite retenu les services de conseillers financiers indépendants afin d'obtenir l'avis quant au caractère équitable, lequel a été reçu le 10 juillet 2015.

10. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettra d'éviter une pression à la baisse sur le cours des actions ordinaires et une diminution importante de la liquidité des actions ordinaires pendant une période prolongée pouvant résulter du fait que les actionnaires vendeurs cherchent à disposer des actions visées.

11. Le prix de rachat des actions visées comportera un escompte sur le cours des actions ordinaires, calculé conformément au Règlement 62-104 et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.

12. Le conseil d'administration de l'émetteur et le comité indépendant sont d'avis que le rachat proposé des actions visées à escompte est une opportunité d'affaires avantageuse pour l'émetteur et ses actionnaires. Le rachat proposé sera réalisé à un coût minimal pour l'émetteur.

13. L'émetteur détient des liquidités suffisantes pour payer le prix de rachat. L'émetteur est d'avis que le paiement du prix de rachat (i) est une utilisation appropriée de son encaisse; (ii) ne créera pas une charge financière imprudente; et (iii) n'aura pas d'incidence défavorable sur la situation financière de l'émetteur ou sa capacité d'atteindre ses objectifs commerciaux.

14. L'émetteur n'est pas parvenu à racheter le nombre maximal d'actions recherché dans le cadre de son programme de rachat lors des trois dernières années. Le programme de rachat 2014-2015 n'a permis de racheter que 236 138 actions, soit environ 11 % du nombre maximal d'actions pouvant être rachetées. L'émetteur n'est pas parvenu non plus à racheter le nombre maximal d'actions dans deux des trois offres formelles de rachat qu'il a faites entre 2002 et 2008, malgré qu'elles aient été faites à prime.

15. Une opinion de liquidité favorable d'une personne qualifiée et indépendante par rapport à toute personne intéressée dans le rachat proposé a été préparée et fournie le 29 juin 2015 au comité indépendant, conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.2 du Règlement 61-101. En tenant compte de l'opinion de liquidité, l'émetteur est d'avis qu'il est raisonnable de conclure qu'après la réalisation du rachat proposé, les porteurs d'actions ordinaires auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment du rachat proposé.

16. En excluant les actionnaires vendeurs, M. Yves Des Groseillers détient la majorité des droits de vote rattachés aux actions ordinaires émises et en circulation. M. Des Groseillers n'a pas de lien avec les actionnaires vendeurs. Il appuie l'émetteur à l'égard du rachat proposé et a signé un consentement d'actionnaire à cet effet le 26 juin 2015.

17. Présentement, M. Des Groseillers détient indirectement 47,34 % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires émises et en circulation. À la suite du rachat proposé, M. Des Groseillers détiendra indirectement environ 56 % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires émises et en circulation.

18. Seulement deux actionnaires détiennent ou exercent une emprise sur plus de 10 % des actions ordinaires, soit M. Des Groseillers et Fidelity. M. Des Groseillers, Fidelity et les actionnaires vendeurs détiennent ou exercent une emprise sur un total de 76,96 % des actions ordinaires. À la connaissance de l'émetteur, il n'y a que 11 autres actionnaires qui détiennent plus de 100 000 actions ordinaires; ceux-ci détiennent au total 6,04 % des actions ordinaires et aucun n'est un initié.

19. L'émetteur a contacté Fidelity afin de lui offrir de participer au rachat proposé au prorata, étant le seul autre actionnaire de l'émetteur détenant ou exerçant une emprise sur plus de 10 % des actions ordinaires. Fidelity a refusé de vendre ses actions ordinaires. Au 30 juin 2015, Fidelity détenait ou exerçait une emprise sur 6 300 000 actions ordinaires, représentant 14,03 % des actions ordinaires émises et en circulation.

20. À l'exception de M. Des Groseillers, Fidelity et des actionnaires vendeurs, l'émetteur est d'avis que chaque actionnaire est en mesure de vendre ses actions ordinaires sur la TSX dans un délai raisonnable et sans causer un impact défavorable sur le cours des actions ordinaires.

21. À l'exception des actionnaires vendeurs, aucun actionnaire qui détient plus de 100 000 actions ordinaires n'a fait part à l'émetteur de son intention de vendre ses actions ordinaires ou n'a demandé à l'émetteur de racheter une partie ou la totalité de ses actions ordinaires.

22. Ni l'émetteur, ni les actionnaires vendeurs, ni M. Crépeau, ni M. Ouimet ne disposent d'information importante encore inconnue du public au sujet de l'émetteur ou de ses titres ni ne disposeront d'une telle information au moment du rachat proposé.

23. Les actionnaires vendeurs n'ont pas participé et ne participeront pas aux délibérations du conseil d'administration et au vote relativement au rachat proposé.

24. Le comité indépendant a établi que le rachat proposé est dans le meilleur intérêt de l'émetteur et qu'il est équitable pour les actionnaires de l'émetteur (autres que les actionnaires vendeurs). Le comité indépendant a recommandé au conseil d'administration de l'émetteur d'approuver le rachat proposé.

25. Le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé le rachat proposé et a établi que celui-ci était dans le meilleur intérêt de l'émetteur.

26. Le rachat proposé est dispensé des exigences d'évaluation et d'approbation des porteurs minoritaires du Règlement 61-101.

27. Le rachat proposé constitue également une « offre publique de rachat » présentée par l'émetteur aux termes du Règlement 62-104, mais n'est pas dispensé des règles sur les offres publiques de rachat prévues à la partie 4 du Règlement 62-104.

28. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera fait en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

a) Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée au programme de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.

b) Le prix de rachat sera à escompte par rapport (i) au prix de la dernière transaction « indépendante », au sens du paragraphe 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, sur un lot régulier des actions ordinaires immédiatement avant le moment du rachat proposé; et (ii) au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX au moment du rachat proposé conformément au Règlement 62-104.

c) L'émetteur diffusera un communiqué de presse dès que possible après la conclusion du rachat proposé annonçant (i) le rachat proposé; (ii) que le prix de rachat est à escompte, conformément au

paragraphe b ci-dessus; (iii) que l'information visant le rachat proposé sera disponible sur SEDAR suite à la conclusion du rachat proposé; (iv) que le rachat proposé est pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle imposée pour le programme de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités; et (v) que le programme de rachat pour l'année en cours ne sera plus disponible pour les autres actionnaires de l'émetteur suite au rachat proposé.

d) Une copie de l'opinion de liquidité sera rendue disponible sur le site de SEDAR au www.sedar.com dès que possible après la conclusion du rachat et le communiqué de presse mentionné au paragraphe c de la présente décision donnera les renseignements prévus à l'article 6.2 du Règlement 61-101 au sujet de la personne qui fournit l'opinion de liquidité, conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.2 du Règlement 61-101.

Fait à Montréal, le 10 juillet 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0028

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.